

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE DOCUMENT STRATEGIQUE DE FACADE NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

Une consultation du public est organisée du 20 mai 2021 au 20 août 2021

Objet de la consultation

La France est dotée d'un espace maritime et littoral abritant un patrimoine naturel exceptionnel et porteur d'un potentiel de développement social et économique unique. Objets de nombreux usages, la mer et le littoral sont soumis à d'importantes pressions : urbanisation, artificialisation des sols (routes, parkings, chemins...), changement climatique, pollutions maritimes et terrestres... Afin que la mer et le littoral soient de véritables lieux d'échanges et de partage, de richesse, de connaissances ou encore de culture, la France porte une politique maritime ambitieuse pour le 21^e siècle pour préserver le milieu marin et favoriser le développement économique des activités maritimes et littorales.

Au niveau français, la stratégie nationale pour la mer et le littoral, adoptée en 2017, est le document de référence. Un document de planification, le « document stratégique de façade » (le DSF) doit venir décliner cette stratégie pour chacune des quatre façades maritimes de l'Hexagone. Le DSF permet également de répondre aux obligations de mise en œuvre de deux directives cadre européennes : la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (directive 2008/56 du 17 juin 2008) qui vise l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux marins et la directive cadre « planification des espaces maritimes » (directive 2014/89 du 23 juillet 2014) qui établit un cadre pour la planification maritime et demande aux États membres d'assurer une coordination des différentes activités en mer.

Le DSF est soumis à évaluation environnementale. Il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre. Son élaboration suit une méthodologie spécifique qui inclut notamment une concertation des parties prenantes et une association des citoyens sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Les autorités compétentes sont, au niveau national la ministre de la Mer et la ministre de la Transition écologique, et au niveau local le préfet de région Pays de la Loire et le préfet maritime de l'Atlantique, préfets coordonnateurs.

Les deux premières parties du DSF (diagnostic et objectifs stratégiques) ont été adoptées en septembre 2019.

Documents soumis à consultation du public :

Les deux dernières parties du DSF

- un **dispositif de suivi** qui recense les dispositifs de collecte et de surveillance dans une double ambition : mettre à jour la situation de l'existant et mesurer l'atteinte des objectifs stratégiques ;
- un **plan d'action** qui constitue la déclinaison opérationnelle de la stratégie et traduit les orientations retenues pour répondre aux objectifs stratégiques.

Ainsi qu'un complément à la stratégie de façade maritime, adoptée en 2019, portant sur certaines cibles pour l'atteinte des objectifs environnementaux qui n'avaient pas pu être définies à l'époque.

Ils se présentent sous la forme de documents synthétiques accompagnés d'annexes :

- pour le plan d'action, un document de présentation et un ensemble de fiches qui précisent la nature des actions, leurs porteurs, ainsi que les moyens à mobiliser,
- pour le dispositif de suivi, une synthèse non technique définissant la stratégie de surveillance intégrée des enjeux environnementaux, sociaux et économiques du milieu marin, ainsi que le détail des programmes de surveillance du milieu marin, rappel des objectifs et des critères, indicateurs et dispositifs de collecte de données par façade,
- pour le complément à la stratégie de façade maritime une note de présentation listant les cibles complémentaires environnementales.

Modalités de la consultation

Cette consultation se fait par voie électronique via la plateforme www.merlittoral2030.gouv.fr.

Pour éclairer son avis, les documents suivants sont également mis à disposition du public :

- le rapport environnemental ;
- l'avis de l'Autorité environnementale ;
- le bilan des garants de la procédure de participation du public.

A l'issue de la consultation du public et des instances prévues, les deux dernières parties du DSF seront adoptées par les préfets coordonnateurs de façade, ce qui permettra la mise en œuvre du premier cycle de planification.

Sur demande présentée dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement, le dossier pourra être mis en consultation sur support papier en préfecture des Pays de la Loire.